

Résumé



Document 6 de 37

Documents et formatsRéférence | Télécharger

Cette décision a été citée au moins une fois. A-t-elle été appliquée, distinguée ou critiquée ?
Cliquez sur le lien [Le Citateur](#) pour le savoir.

Parties

Gaulin c. Commission des lésions professionnelles

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Saint-François (Sherbrooke)

Numéro de dossier

450-17-001585-059

Décision de

Juge Pierre C. Fournier

Date de la décision

2006-06-09

Références

AZ-50378017

2006 QCCS 3248

C.L.P.E. 2006LP-30

[2006] C.L.P. 302

Texte intégral : 9 pages (copie déposée au greffe)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R- 3773- 2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23/02/2012
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R- 3773- 2011
PIÈCE NO: 13-0040
Date: 23/02/2012

Indexation

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — compétence et preuve — compétence de la CLP — norme de contrôle — analyse pragmatique et fonctionnelle — intention du législateur — clause privative — expertise du tribunal — administration de la preuve — revue de la jurisprudence — justice naturelle — droit d'être entendu — connaissance d'office — connaissance médicale — assesseur — « preuve extrinsèque » — preuve d'expert — témoignage — preuve médicale écartée — condition personnelle — fait essentiel — lien de causalité — absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions — requête accueillie.

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — maladie professionnelle — preuve et présomption — risque particulier du travail — tendinite — condition personnelle — facteur de risque — fardeau de la preuve — analyse devant être faite en fonction de cette condition et non des facteurs de risque généraux.

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — lésion professionnelle — condition personnelle — aggravation — théorie du crâne fragile.

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — procédure — « révision » (CLP) — motif de « révision » — vice de fond de nature à invalider la décision.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et

sécurité du travail.

La Dépêche

TRAVAIL : Lésion professionnelle; compétence et preuve: La CLP a d'abord reconnu que la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 LATMP était applicable, pour ensuite la renverser en raison de l'absence de risque en rapport avec le travail; or, si elle n'avait pas écarté les éléments de preuve non contestés — une condition personnelle préexistante —, elle aurait analysé les risques en fonction de cette situation et non des facteurs généraux de risque.

Résumé

Requête en révision judiciaire par la travailleuse d'une décision de la CLP déclarant qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie professionnelle et d'une seconde décision refusant de réviser la première. Requête accueillie.

La CSST refuse d'indemniser la travailleuse, concluant que ses problèmes de tendinite n'étaient pas reliés à son travail. La CLP rejette une requête en révision d'une de ses décisions qui confirme cette décision. La travailleuse demande à la Cour supérieure de réviser ces décisions. Elle soulève que la CLP a commis une erreur manifestement déraisonnable en ne reconnaissant pas sa condition personnelle préexistante, puisque l'évaluation médicale de l'expert n'était pas contredite. Elle prétend également que, ce faisant, la commissaire a utilisé une « preuve extrinsèque » à la preuve déposée devant elle, soit sa connaissance ou celle de l'assesseure.

Décision

Selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable est la décision manifestement déraisonnable. Pour qu'une décision soit manifestement déraisonnable, il faut que le tribunal administratif ait oublié ou ignoré un fait essentiel important, la décision doit être clairement irrationnelle, et il ne doit pas y avoir de rationalité entre la preuve présentée et les conclusions tirées de cette preuve. En ce qui concerne la « preuve extrinsèque », une violation des exigences de la justice naturelle constitue un excès de juridiction et donne ouverture au contrôle judiciaire, et ce, sans que la Cour ait à déterminer la norme de contrôle. Ainsi, le tribunal administratif ne peut pas fonder sa décision sur des éléments qui ne sont pas dans la preuve sans donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations et commentaires ou d'en contredire la substance, parce que cela enfreint la règle *audi alteram partem* et viole le droit des parties à une défense pleine et entière. Le commissaire doit fonder son opinion en fonction d'une preuve faite devant lui, et les connaissances médicales spécialisées acquises au fil des ans ne peuvent être assimilées à la connaissance d'office édictée aux articles 2806 à 2810 du *Code civil du Québec*. L'assesseure ne peut pas non plus introduire la preuve ni tirer des conclusions des faits mis en preuve ou chercher à établir une relation de causalité comme le fait le témoin expert. Cette interdiction de faire appel à une « preuve extrinsèque » ne s'étend pas à la jurisprudence élaborée par la CLP ni aux notions médicales reconnues généralement par la communauté médicale, qui ne relèvent pas d'une expertise médicale particulière et qui ont pu être exposées dans d'autres décisions. Par ailleurs, l'appréciation du témoignage d'un expert médical est au coeur de la compétence de la CLP. Le fait que la CLP ait écarté l'expertise d'un médecin ne permet pas de conclure qu'elle a rendu une décision abusive, absurde, contraire au bon sens. Par contre, même si le tribunal n'est pas lié par l'opinion d'un expert, il ne peut pas l'écarter capricieusement, et l'omission d'analyser les expertises peut constituer une erreur manifeste. En l'espèce, la commissaire a écarté le témoignage du médecin de la travailleuse, de même qu'elle a ignoré la radiographie de l'épaule et la conclusion de l'expert de l'employeur quant à la présence d'une condition personnelle. Ses arguments n'apparaissent pas dans les motifs de sa décision, ce qui ne permet pas de savoir sur quoi elle se fonde pour conclure à l'absence de condition personnelle. Or, le fait de constater une condition personnelle préexistante est un fait essentiel. Cela aurait modifié la façon d'établir le lien de causalité entre la maladie et le travail

puisqu'il aurait alors fallu considérer les risques reliés au travail en fonction de la condition personnelle. En effet, la condition personnelle préexistante peut aggraver une lésion professionnelle s'il existe une relation entre la nature des mouvements exécutés dans le cadre du travail et la pathologie diagnostiquée. En pareil cas, la théorie du crâne fragile, voulant que l'on prenne le travailleur dans l'état où il se trouve au moment de la lésion professionnelle, s'applique. Selon la jurisprudence, une condition personnelle peut être aggravée ou rendue symptomatique dans le contexte du travail, même dans le cadre d'une maladie professionnelle aux termes des articles 29 ou 30 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. En l'espèce, la commissaire a d'abord reconnu que la présomption de maladie professionnelle de l'article 29 était applicable, pour ensuite la renverser en raison d'une absence de risque en rapport avec le travail. Si elle n'avait pas ignoré et écarté les éléments de preuve non contestés démontrant que la travailleuse avait une condition personnelle préexistante, elle aurait analysé les risques du travail en fonction de la situation dans laquelle se trouvait la travailleuse au moment où est survenue la lésion et non pas en fonction des facteurs de risque généraux. Elle n'aurait donc pas renversé la présomption de maladie professionnelle parce que l'employeur n'aurait pas pu démontrer que le travail ne comportait aucun risque pour la travailleuse, étant donné sa condition personnelle, et parce que l'aggravation de la condition personnelle est apparue dans le contexte du travail. De plus, la CLP a ajouté au fardeau de preuve en exigeant que la travailleuse démontre que les muscles de l'épaule étaient sollicités de façon constante, ce qui est considéré comme une erreur de droit donnant ouverture à la révision. Étant donné qu'il n'existe pas de rationalité entre la preuve et ce que la CLP fait dire à cette preuve, l'erreur est révisable. La présomption de maladie professionnelle de l'article 29 s'applique et la travailleuse a subi une maladie professionnelle.

Fascicule Express

C.L.P.E. 2006, no 02

Historique

Instance précédente

Me Francine Mercure, commissaire, Mme Yvette Moreau Duc, associations d'employeurs, et M. Pierre Beaudoin, associations syndicales, C.L.P., Estrie, 207778-05-0305-R, 2005-06-14, SOQUIJ [AZ-50319052](#)

Référence(s) antérieure(s)

(C.L.P., 2004-06-15), SOQUIJ [AZ-50258633](#); (C.L.P., 2005-06-14), SOQUIJ [AZ-50319052](#)

Législation citée

C.C.Q., art. [2806 à 2810](#)

C.P.C., art. [846](#)

Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les), (L.R.Q., c. A-3.001), art. 2 «lésion professionnelle», [29](#), [30](#), [377](#), [429.49](#), [429.59](#)

Jurisprudence citée

Berrafato c. Commission des affaires sociales (C.S., 1992-03-04), 500-05-017305-911

Bouchard et Centre hospitalier Notre-Dame de Montréal (C.A.L.P., 1997-02-11), SOQUIJ [AZ-97156050](#) (Banque CALP [AZ-4999033592](#)), D.T.E. 97T-284, [1997] C.A.L.P. 195, *Jurisélection* J9-01-45

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Chiasson (C.A., 2002-01-18), SOQUIJ [AZ-50110593](#), J.E. 2002-267, D.T.E. 2002T-118, C.L.P.E. 2001LP-145, [2001] C.L.P. 875, REJB 2002-27746

Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles), (C.S. Can., 1993-06-30), SOQUIJ [AZ-93111082](#) (Banque CALP [AZ-4999016395](#)), J.E. 93-1309, D.T.E. 93T-776, [1993] C.A.L.P. 613, [1993] 2 R.C.S. 756, 55 Q.A.C. 241, *Jurisélection* J5-08-18, 105 D.L.R. (4th) 385, 15 Admin. L.R. (2d) 1, 49 C.C.E.L. (2d) 1, 154 N.R. 104

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia (C.S. Can., 2003-04-03), 2003 CSC 19, SOQUIJ AZ-50169035, J.E. 2003-714, [2003] 1 R.C.S. 226, [2003] S.C.J. No. 18 (Q.L.), 11 B.C.L.R. (4th) 1, 223 D.L.R. (4th) 599, [2003] 5 W.W.R. 1, 48 Admin. L.R. (3d) 1, 302 N.R. 34, 179 B.C.A.C. 170, REJB 2003-39403

Dupuis et Canada (Ministère du Développement des ressources humaines), (C.L.P., 1999-03-26), SOQUIJ AZ-98303704, [1998] C.L.P. 1397

Lefebvre c. Commission des lésions professionnelles (C.S., 2005-11-29), SOQUIJ AZ-50345044

Leroux c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A., 1999-08-31), SOQUIJ AZ-50067456, J.E. 99-1844, D.T.E. 99T-883, C.L.P.E. 99LP-101, [1999] C.L.P. 449, REJB 1999-14283

M.P. c. Tribunal administratif du Québec (C.S., 2005-06-30), SOQUIJ AZ-50321707, B.E. 2005BE-728

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), (C.S. Can., 2002-02-07), 2002 CSC 11, SOQUIJ AZ-50112491, J.E. 2002-323, [2002] 1 R.C.S. 249, [2002] S.C.J. No. 9 (Q.L.), 209 D.L.R. (4th) 1, 245 N.B.R. (2d) 201, 36 Admin. L.R. (3d) 1, 281 N.R. 201, REJB 2002-27816

Olymel Ste-Rosalie et Colette (C.L.P., 2001-08-23), SOQUIJ AZ-01302941

Pelletier c. Commission des lésions professionnelles (C.S., 2002-04-19), SOQUIJ AZ-50123701, C.L.P.E. 2002LP-5, [2002] C.L.P. 207

PPG Canada inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A., 2001-03-29), SOQUIJ AZ-50084838, J.E. 2001-803, D.T.E. 2001T-369, C.L.P.E. 2000LP-171, [2000] C.L.P. 1213, REJB 2001-23488

Produits chimiques Expro et Richer (C.A.L.P., 1987-10-26), SOQUIJ AZ-88156010 (Banque CALP AZ-4000000886), [1988] C.A.L.P. 247

Produits chimiques Expro inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A., 1995-03-14), SOQUIJ AZ-95011378 (Banque CALP AZ-4999025560), J.E. 95-918, D.T.E. 95T-497, [1995] C.A.L.P. 495, *Jurisélection* J7-02-28, EYB 1995-56248

Produits chimiques Expro Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec (C.S., 1988-02-12), SOQUIJ AZ-88149099 (Banque CALP AZ-4000005328), D.T.E. 88T-518, [1988] C.A.L.P. 187

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.S. Can., 1998-06-04 (jugement rectifié le 1998-09-17)), SOQUIJ AZ-98111064, J.E. 98-1298, [1998] 1 R.C.S. 982, [1998] 1 R.C.S. 1222, L.P.J. 98-0512, 160 D.L.R. (4th) 193, 226 N.R. 201, 43 Imm. L.R. (2d) 117, 11 Admin. L.R. (3d) 1, REJB 1998-06632, 11 Admin. L.R. (3d) 130

Randlett c. Tribunal administratif du Québec (C.S., 2000-10-19), SOQUIJ AZ-00022165, J.E. 2000-2243, REJB 2000-21782

S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail), (C.S. Can., 2003-05-16), 2003 CSC 29, SOQUIJ AZ-50174950, J.E. 2003-968, D.T.E. 2003T-524, [2003] 1 R.C.S. 539, 50 Admin. L.R. (3d) 1, 226 D.L.R. (4th) 193, 304 N.R. 76, 173 O.A.C. 38, EYB 2003-41592, 2003 C.L.L.C. 220-040

Tremblay c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A., 1999-03-19), SOQUIJ AZ-50060809, J.E. 99-804, D.T.E. 99T-356, [1999] R.J.Q. 926, [1998] C.L.P. 1464, REJB 1999-11402

U.E.S. local 298 c. Bibeault (C.S. Can., 1988-12-22), SOQUIJ AZ-89111021, J.E. 89-141, D.T.E. 89T-38, [1988] 2 R.C.S. 1048, 24 Q.A.C. 244, 35 Admin. L.R. 153, 95 N.R. 161, 20 C.L.L.C. 12,372

Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92 (C.S. Can., 2004-04-08), 2004 CSC 23, SOQUIJ AZ-50229707, J.E. 2004-851, D.T.E. 2004T-406, [2004] 1 R.C.S. 609, [2004] S.C.J. No. 2 (Q.L.), EYB 2004-60356, 238 D.L.R. (4th) 217, 346 A.R. 201, 29 Alta. L.R. (4th) 1, 14 Admin. L.R. (4th) 165, 318 N.R. 332, [2004] 7 W.W.R. 411, [2004] C.L.L.C. 220-026

Doctrine citée

Laporte, André. «Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q.», dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2004)*. Volume 218. Cowansville: Y. Blais, 2004. P. 1-46, p. 29, 31, 32, 33

Tétrault, Robert. «Les divers rôles des médecins dans le contexte de la L.A.T.M.P.: aspects juridiques et déontologiques», dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*. Volume 239. Cowansville: Y. Blais, 2006. P. 181-209, p. 206

Villaggi, Jean-Pierre. «Le contrôle judiciaire des décisions de la C.L.P.: principes issus de la jurisprudence

récente», dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2003). Volume 183. Cowansville: Y.Blais, 2003. P. 1-60, p. 10-11, 11, 16

Catégorie

01

Date du versement initial

2006-07-03

Date de la dernière mise à jour

2012-01-13

[Documents et formats](#)[Référence](#) | [Télécharger](#)

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.



Gaulin c. Commission des lésions professionnelles

2006 QCCS 3248

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-001585-059

DATE : 9 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE PIERRE C. FOURNIER

CHANTAL GAULIN, domiciliée et résidant au 528, rue de la Garde, à Loretteville,
province de Québec, G2A 2L5, district de Québec,

Demanderesse

c.

LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, ayant une place d'affaires
au 200, rue Belvédère Nord, bureau 3.04, à Sherbrooke, province de Québec, J1H 4A9,
district de Saint-François

Défenderesse

et

MARCHÉ COUTURE ROY INC., ayant une place d'affaires au 231, rue Sherbrooke, à
Magog, province de Québec, J1X 2R9, district de Saint-François,

et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ayant une place
d'affaires au 1650, rue King Ouest, à Sherbrooke, province de Québec, J1J 2C3, district
de Saint-François,

Parties intéressées

JUGEMENT

450-17-001585-059

PAGE : 2

Prémisses

Dans le cas qui nous occupe, la C.S.S.T. a refusé d'indemniser l'appelante, concluant que ses problèmes de tendinite n'étaient pas reliés à son travail. La C.L.P. a confirmé cette décision en appel, ce qu'elle fit également lors d'une révision administrative. C'est pourquoi l'appelante demande à la Cour supérieure de réviser ces décisions.

Les principes de la révision judiciaire des tribunaux administratifs par la Cour supérieure.

[1] L'arrêt unanime de la Cour suprême *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, local 92*¹, énonce les principes qui gouvernent le contrôle judiciaire² :

- Il faut tout d'abord procéder à l'analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer la norme de contrôle applicable³. Cette approche permet de « vérifier l'intention du législateur quant à l'étendue du contrôle judiciaire auquel doit être soumise une décision particulière du tribunal administratif en cause »⁴.
- Cette démarche « exige l'examen de quatre facteurs contextuels :
 - (1) la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel;
 - (2) l'expertise relative du tribunal par rapport à celle de la cour de révision sur le point en litige;
 - (3) l'objet de la loi et de la disposition particulière en cause;
 - (4) la nature de la question — de droit, de fait ou mixte de droit et de fait. Aucun de ces facteurs n'est à lui seul déterminant »⁵.
- « Trois normes de contrôle sont admises : la décision manifestement déraisonnable, la décision raisonnable et la décision correcte »⁶.
- La norme applicable dépendra du degré de déférence qu'exige le législateur envers la décision du tribunal administratif. « Si le législateur n'exige que peu

¹ *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609 [*Voice Construction*]

² *Lefebvre c. C.L.P. et al* (29 novembre 2005), St-François 450-17-001393-058 (C.S.) [*Lefebvre*] (juge Pierre C Fournier)

³ *Dr Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] C.S.C. 19 au par. 25 [*Dr Q.*]. Cette approche a été élaborée dans *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048 et consacrée dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 [*Pushpanathan*].

⁴ *Voice Construction*, *supra* note 1, au paragraphe 15. Voir aussi *Pushpanathan*, *supra* note 3; *Dr Q.*, *supra* note 3

⁵ *Voice Construction*, *supra* note 1 au paragraphe 16

⁶ *Ibid.* au paragraphe 17

450-17-001585-059

PAGE : 3

ou pas de déférence [...] il faut alors que celui-ci ait rendu une décision correcte. S'il exige une grande déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable s'applique. Aucun facteur ne détermine à lui seul l'application de cette norme. Lorsque la décision émane d'un tribunal spécialisé habilité par une loi solidement ancrée dans des politiques d'intérêt général et que la nature de la question relève clairement de l'expérience relative du tribunal (lequel bénéficie de la protection d'une clause privative absolue) il s'agit là de circonstances commandant l'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable »⁷.

- La norme peut varier pour un même décideur selon les décisions en cause.

L'analyse pragmatique et fonctionnelle

[2] Si l'on procède à l'examen des 4 facteurs, on constate que le législateur a accordé une grande déférence à la Commission et que, de ce fait, la norme de contrôle applicable en l'espèce est la décision manifestement déraisonnable.

[3] En effet, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [L.A.T.M.P.]⁸, contient une clause privative parfaite⁹. Elle stipule également que la décision de la Commission est finale et sans appel¹⁰. Pour ce qui est de l'expertise de la Commission, l'article 377 de la L.A.T.M.P. énonce que celle-ci « a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence » et qu'elle peut « rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu »¹¹.

[4] Puisque la question de savoir si Madame Gaulin a subi une lésion professionnelle « se situe au cœur de la compétence de la Commission »¹², cette dernière possède l'expertise nécessaire pour commander une grande retenue judiciaire. L'objet de la loi commande également une grande déférence, puisque :

« La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. » (art.1)

En ce qui a trait à la disposition particulière, la Commission des lésions professionnelles devait décider de la survenance ou non d'une lésion professionnelle et ainsi interpréter sa loi constitutive dont la définition de « lésion professionnelle » à l'article 2. L'interprétation de cet article se situe au cœur de la compétence spécialisée de ce tribunal administratif.

Le problème à résoudre était de savoir si [le travailleur] a subi une lésion professionnelle [...] en raison d'une récidive, rechute ou aggravation.

⁷ *Ibid.* au paragraphe 18

⁸ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001 [L.A.T.M.P.]

⁹ *Ibid.*, art. 429.59

¹⁰ *Ibid.*, art. 429.49

¹¹ Lefebvre, *supra* note 2 aux paras. 22-23

¹² *Ibid.* au paragraphe 25

Il appert que la Commission des lésions professionnelles a fondé sa décision [...] sur une interprétation de la Loi, de la jurisprudence et des faits, qui se situe au cœur de sa compétence spécialisée. »¹³

[5] Donc, « La C.L.P. constitue un tribunal administratif spécialisé. Cette spécialisation la met à l'abri du contrôle judiciaire sur les questions qui relèvent de sa spécialisation, à moins de commettre une erreur manifestement déraisonnable »¹⁴.

[6] Pour qu'une décision soit manifestement déraisonnable, il faut que le tribunal administratif ait oublié ou ignoré un fait essentiel important, qui aurait fait basculer la décision. La décision doit être clairement irrationnelle¹⁵, il ne doit pas y avoir de rationalité entre la preuve présentée et les conclusions tirées de cette preuve¹⁶.

[7] Le fait que la décision soit simplement erronée n'a pas d'importance, parce que « Le tribunal administratif a [...] droit à l'erreur, à condition bien sûr que celle-ci n'ait pas pour effet de conférer à sa décision un caractère manifestement déraisonnable [...] donc d'en faire un jugement clairement irrationnel »¹⁷.

[8] « Que la Cour soit d'accord ou non avec elle n'a aucune importance »¹⁸, puisqu'elle ne peut pas substituer sa propre opinion à celle de la Commission¹⁹. « Le rôle de la Cour supérieure se limite à un " contrôle de la légalité " de la décision [...] et non à un « contrôle du bien-fondé » de la décision »²⁰.

[9] La partie demanderesse soulève que le Tribunal a commis une erreur manifestement déraisonnable en ne reconnaissant pas sa condition personnelle préexistante, puisque l'évaluation médicale de l'expert (Dr Desmarchais) n'était pas contredite. Elle prétend également que ce faisant, la Commissaire a utilisé une preuve extrinsèque à la preuve déposée devant elle (connaissance de la commissaire ou de l'assesseur).

La preuve extrinsèque

¹³ *Ibid.* aux paragraphes. 26-29

¹⁴ Jean-Pierre Villaggi « Le contrôle judiciaire des décisions de la C.L.P. : principes issus de la jurisprudence récente » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2003), Barreau du Québec, Service de la Formation permanente, Cowansville, Yvon Blais, 2003 aux pp. 10-11 [Villaggi]

¹⁵ *Domtar inc. c. Québec (C.A.L.P.)*, [1993] 2 R.C.S. 756 à la p. 776 [*Domtar inc.*] (juge L'heureux-Dubé)

¹⁶ *Randlett c. Tribunal administratif du Québec* (19 Octobre 2000), St-François 450-05-003470-990, J.E. 2000-2243 (C.S.) [*Randlett*] (juge Pierre C. Fournier); *Tremblay c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1999] R.J.Q. 926 à la p. 929 (C.A.) (jj Gendreau, Delisle, Letarte *ad hoc*)

¹⁷ *C.S.S.T. c. Odile-Rachel Chiasson et al* (18 janvier 2002), Montréal 500-09-007701-998 (C.A.) au paragraphe 20 (jj Beaudoin, Nuss, Thibault) [*Odile-Rachel*]; *Poulin c. T.A.Q.* (30 juin 2005), St-François 450-17-001366-047 (C.S.) (juge Pierre C. Fournier)

¹⁸ *Odile-Rachel*, *supra* note 18 au paragraphe 20

¹⁹ *Domtar inc.*, *supra* note 16 à la p. 775; *Lefebvre*, *supra* note 2 au paragraphe 33

²⁰ *Lefebvre*, *supra* note 2 au paragraphe 31

450-17-001585-059

PAGE : 5

[10] Il est vrai que les tribunaux administratifs doivent respecter les exigences de la justice naturelle parce qu'une violation de celle-ci constitue un excès de juridiction et donne ouverture au contrôle judiciaire²¹ (et ce, sans que la Cour n'ait à déterminer la norme de contrôle parce que « l'équité procédurale concerne la manière dont le ministre est parvenu à sa décision, tandis que la norme de contrôle s'applique au résultat de ses délibérations »²²).

[11] Cela fait en sorte que le tribunal administratif ne peut pas fonder sa décision sur des éléments qui ne sont pas dans la preuve, sans donner aux parties « la possibilité de présenter leurs observations et commentaires ou d'en contredire la substance »²³, parce que cela enfreint la règle *audi alteram partem* et viole, du même coup, le droit des parties à une défense pleine et entière²⁴.

[12] Le commissaire, « lorsqu'il a à fonder une opinion, il se doit de le faire en fonction d'une preuve faite devant lui, et le Tribunal ne peut croire que les connaissances médicales spécialisées acquises au fil des ans peuvent être assimilées à la connaissance d'office édictée aux articles 2806 à 2810 C.c.Q.»²⁵.

[13] L'assesseure ne peut pas non plus introduire la preuve, « il ne lui appartient pas de tirer des conclusions des faits mis en preuve ou de chercher à établir une relation de causalité comme le fait le témoin expert »²⁶.

[14] Cette interdiction de faire appel à une preuve extrinsèque ne s'étend pas à la « jurisprudence élaborée par la C.L.P »²⁷, ni aux « notions médicales reconnues généralement par la communauté médicale, qui ne relèvent pas d'une expertise médicale particulière et qui, au surplus, ont pu être exposées à maintes reprises par le Tribunal dans d'autres décisions »²⁸.

[15] Il faut par ailleurs souligner que « l'appréciation du témoignage d'un expert médical est au cœur de la compétence de la CLP. [...] S'il fallait conclure, chaque fois qu'un tribunal ne retient pas l'opinion d'un expert, que c'est parce qu'il se fonde nécessairement sur une autre opinion d'expert (la sienne) qui serait irrecevable, cela

²¹ Villaggi, *supra* note 14; *Leroux c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1999] C.L.P. 449 (C.A.) aux pp. 8-9 [Leroux] (juges Juges LeBel, Dussault et Letarte (*ad hoc*))

²² *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*, [2003] C.S.C. 29. au paragraphe 102 (juge Binnie). Voir aussi *Moreau-Bérubé c. Conseil de la magistrature*, [2002] 1 R.C.S. 249

²³ André Laporte « Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q. » dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile*, Barreau du Québec, Service de la Formation permanente, Cowansville, éd. Yvon Blais, aux pp. 28-29 [Laporte]

²⁴ *Randlett*, *supra* note 17; *Leroux*, *supra* note 22, aux pp. 8-9

²⁵ Villaggi, *supra* note 14, à la p. 16

²⁶ Robert Tétrault « Les divers rôles des médecins dans le contexte de la L.A.T.M.P. : aspects juridiques et déontologiques » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2006) Barreau du Québec, Service de la Formation permanente, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006 à la p.181 cite *Dupuis et Canada (DRHC)*, [1998] C.L.P. 1397

²⁷ Villaggi *supra* note 14, à la p. 11

²⁸ Laporte, *supra* note 24, aux pp.28-29



450-17-001585-059

PAGE : 6

aurait pour effet de forcer les tribunaux à retenir, dans tous les cas, une preuve d'expert unique qui lui serait présentée »²⁹.

[16] Le fait que le Tribunal ait écarté l'expertise du Dr Desmarchais ne peut donc être examiné sous cet angle, (i.e. « ne peut conclure que le Tribunal administratif a rendu une décision abusive, absurde, contraire au bon sens, en ne donnant pas raison au docteur Tran »³⁰).

L'erreur manifeste

[17] Par contre, même si le Tribunal n'est « pas lié par l'opinion d'expert [il] ne peut pas les écarter capricieusement³¹. « Il a été reconnu, également, que l'omission par un tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement pouvait constituer une erreur manifeste »³².

[18] Dans le cas qui nous occupe, la Commissaire Boudreault a effectivement écarté le témoignage du Dr Desmarchais, de même qu'elle a ignoré la radiographie de l'épaule droite et la conclusion du Dr Turcotte, expert de l'employeur, à l'effet que la demanderesse avait une « condition strictement personnelle »³³.

[19] Les arguments de la Commissaire n'apparaissent pas dans les motifs de sa décision et c'est pourquoi la demanderesse se questionne à savoir sur quoi se fonde la commissaire pour conclure à l'absence d'une condition personnelle.

[20] Il est évident que le fait de constater une condition personnelle préexistante est un fait essentiel. En fait, cela aurait modifié la façon d'établir le lien de causalité entre la maladie et le travail, puisqu'il aurait alors fallu considérer les risques reliés au travail en fonction de la condition personnelle de la demanderesse.

L'aggravation d'une condition personnelle préexistante

[21] La *L.A.T.M.P.* ne couvre pas les « situations autres que celles reliées à un accident du travail ou à une maladie reliée aux risques du travail »³⁴. Toutefois, la condition personnelle préexistante peut aggraver une lésion professionnelle s'il existe une « relation entre la nature des mouvements exécutés dans le cadre du travail et la pathologie diagnostiquée »³⁵.

²⁹ *Pelletier c. C.L.P.*, [2002] C.L.P. 1213, aux paragraphes 34, 38, 40 (juge Wery C.S.)

³⁰ *Poulin c. T.A.Q.* (30 juin 2005) St-François 450-17-001366-047 (C.S.) au paragraphe 9 (j. Pierre C. Fournier)

³¹ *Berrafato c. C.L.P. et Construction Jeni inc. et C.S.S.T.* (4 mars 1992), Montréal 500-05-017305-911 (C.S.) à la p. 2 (juge Reeves)

³² Laporte, *supra* note 24, à la p. 33

³³ Dossier de la Commission des lésions professionnelles, rapport d'expertise du Dr Turcotte à la p. 27

³⁴ *P.P.G. Canada inc. c. C.L.P.*, [2000] C.L.P. 1213 (C.A.) au paragraphe 21 (juges Mailhot, Deschamps, Pidgeon). Voir également *L.A.T.M.P.*, art. 2 « Lésion professionnelle ».

³⁵ *Bouchard et C.H. Notre-Dame de Montréal*, 1997 CALP 195-212; aussi *P.P.G. Canada inc, supra* note 35 ; *Produits chimiques Expro et Richer*, [1988] C.A.L.P. 247, évocation rejetée, [1988] C.A.L.P. 187 (C.S.), confirmée par la Cour d'appel, [1995] C.A.L.P. 495 (C.A.)

450-17-001585-059

PAGE : 7

[22] En effet, « en pareil cas, il y a lieu d'appliquer la théorie du crâne fragile (*The Thin Skull Rule*), voulant que l'on prenne les travailleurs dans l'état où ils se trouvent au moment de la survenance de leur lésion professionnelle »³⁶.

[23] « La jurisprudence de la Commission d'appel reconnaît en effet qu'une condition personnelle peut être aggravée ou rendue symptomatique dans le contexte du travail, et ce, même dans le cadre d'une maladie professionnelle aux termes de l'article 29 ou 30 de la loi »³⁷.

Décision irrationnelle

[24] La Commissaire a d'abord reconnu que la présomption de maladie professionnelle de l'article 29 de la *L.A.T.M.P.* était applicable, pour ensuite la renverser en raison d'une absence de risque en rapport avec le travail.

[25] Si elle n'avait pas ignoré et écarté les éléments de preuve (non contestés devant elle) à l'effet que la demanderesse avait une condition personnelle préexistante, elle aurait analysé les risques du travail en fonction de la situation dans laquelle se trouvait la demanderesse au moment où est survenue la lésion (*Thin Skull Rule*) et non pas en fonction des facteurs de risque généraux.

[26] Elle n'aurait alors pas renversé la **présomption de maladie professionnelle** de l'article 29 *L.A.T.M.P.*, parce que l'employeur n'aurait pas pu démontrer que le travail ne comportait aucun risque pour la demanderesse, étant donné sa condition personnelle, et parce que l'aggravation de la condition personnelle est apparue dans le contexte du travail³⁸ (la Commissaire ayant admis que la demanderesse n'avait jamais eu de problème avec ses épaules avant son emploi chez *Marché Couture Roy inc*³⁹).

[27] Il faut également mentionner que la Commissaire a ajouté au fardeau de preuve de la demanderesse (fardeau satisfait par la présomption) en exigeant qu'elle démontre que les muscles de l'épaule étaient sollicités de façon constante⁴⁰. Cette erreur manifeste est également « assimilable à un vice de fond de nature à invalider la décision », car « l'imposition d'un fardeau de preuve plus lourd que celui exigé par la loi [...] et l'ajout aux conditions requises par la loi ont été considérés des erreurs de droit donnant ouverture à la révision »⁴¹.

[28] Étant donné ce qui précède, il n'existe pas de « rationalité entre la preuve proprement dite et ce que le Tribunal administratif fait dire à cette preuve »⁴². L'erreur est donc révisable⁴³.

³⁶ *Olymel Ste-Rosalie et Chantal Colette (C.L.P.)* (23 août 2001), Yamaska 144006-62B-0008 au paragraphe 74 (Me Danielle Lampron); voir aussi *Bouchard et C.H. Notre-Dame de Montréal*, *supra* note 36

³⁷ *Olymel*, *supra* note 37

³⁸ *Olymel*, *supra* note 37, au paragraphe 74

³⁹ Voir le paragraphe 34 de la décision

⁴⁰ Voir les paragraphes 72 à 74 de la décision

⁴¹ Laporte, *supra* note 24 aux pp. 31-32

⁴² *Poulin c. T.A.Q.*, *supra* note 31, au paragraphe 10

⁴³ *Ibid.* au paragraphe 11

450-17-001585-059

PAGE : 8

Le remède

[29] À la lumière de tout ceci, il y a lieu de déclarer que la présomption de maladie professionnelle de l'article 29 de la L.A.T.M.P. s'applique dans la présente affaire et qu'en conséquence, Chantal Gaulin a subi une maladie professionnelle le 29 mai 2002.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** la requête en révision de Chantal Gaulin datée du 13 juillet 2005;

[31] **ANNULE** la décision de la Commission des lésions professionnelles rendue par Me Francine Mercure le 14 juin 2005 (dossier 2077780-05-0305);

[32] **ANNULE** la décision de Me Luce Boudreault datée du 15 juin 2004 concernant le dossier 207778-05-0305;

[33] **INFIRME** les décisions rendues le 4 avril 2003 et le 12 septembre 2002 par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail;

[34] **DÉCLARE** que Chantal Gaulin a subi une maladie professionnelle le 29 mai 2002;

[35] **ORDONNE** le retour du dossier aux fins qu'il soit traité en tenant compte du présent jugement;

[36] **LE TOUT** avec dépens contre les « parties intéressées ».

j.c.s.

Me Louise Lachance
(Bélanger & associés)
Procureur de la demanderesse

Me Isabelle St-Jean
(Levasseur, Verge)
Procureur de la défenderesse

Me Donald Alberga
(Borden, Ladner, Gervais)
Procureur de la mise-en-cause
Marché Couture Roy inc.

450-17-001585-059

PAGE : 9

Date d'audience : 13 février 2006

